

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

n° 93.207 du 12 février 2001
A. 64.358/IX-1225

En cause: Solange GYSEN,
demeurant à LIEDEKERKE,
Eikenlaan 33

contre:

l'État belge, représenté par le Ministre de l'Emploi et du Travail,
actuellement le Ministre de l'Emploi,
ayant élu domicile chez
Me P. PEETERS, avocat,
ayant son cabinet à BRUXELLES,
rue Brederode 13.

LE CONSEIL D'ÉTAT, IX^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juillet 1995 par laquelle
Solange GYSEN demande l'annulation de l'arrêté royal du 7 avril 1995 portant
promotion par avancement de grade de Paul WINDEY au grade de directeur au
Ministère de l'Emploi et du Travail à compter du 1er avril 1995;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement
échangés;

Vu le rapport de M. M. LEFEVER, auditeur;

Vu l'ordonnance du 29 juin 1998 ordonnant le dépôt au greffe du
rapport et du dossier;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires
régulièrement échangés;

Vu l'ordonnance du 15 décembre 2000 fixant l'affaire à l'audience du 22 janvier 2001;

Entendu M. L. HELLIN, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu, en ses observations, Me P. PEETERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. M. LEFEVER, premier auditeur, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Des éléments de la cause

Considérant que les éléments de la cause peuvent être résumés comme suit:

1.1. Au moment de l'introduction de sa requête, la requérante est revêtue du grade de conseiller adjoint au Commissariat général à la promotion du travail au Ministère de l'Emploi et du Travail. Elle détient également le brevet de directeur de la formation.

1.2. La note de service du 30 septembre 1994 annonce notamment la vacance de l'emploi de directeur du Service formation - information de l'administration centrale - Services administratifs généraux. Cet emploi peut être conféré par changement de grade ou par promotion par avancement de grade.

1.3. La monographie relative à cette fonction indique ce qui suit:

- "* Le Directeur/la Directrice assume la gestion courante du service (direction du personnel, établissement et suivi du budget, adjudications, gestions des contrats avec les formateurs, gestion de l'effectif ...).
- * Il/Elle coordonne l'activité des directeurs de formation et du service propre.
- * Il/Elle étudie les besoins de formation des diverses administrations du département et des diverses catégories de personnel et établit le plan annuel de formation à soumettre au Conseil de direction.

- * À cet effet, il/elle préside le groupe de travail 'Formation' composé de représentants des diverses administrations.
Il s'agit de définir une politique de formation qu'il/elle est appelé(e) à mettre en oeuvre après son approbation par le Conseil de direction.
- * Il/Elle entretient des relations suivies avec la Direction générale de la sélection et de la formation du Ministère de l'intérieur et de la fonction publique, ainsi qu'avec les responsables de formation des autres départements de façon à inscrire la politique du département dans la politique générale de formation de la Fonction publique administrative, à développer des synergies avec d'autres départements pour certains types de formation et à élaborer des projets pouvant être subsidiés dans le cadre du programme d'investissements pour la formation de la D.G.S.F.
- * Il/Elle gère personnellement un certain nombre d'actions de formation de la conception à l'évaluation.
- * Il/Elle conseille individuellement les personnes qui viennent le/la consulter pour des problèmes de formation (informations générales, recherche de formations extérieures, réglementation du congé de formation ...).
- * Il/Elle assume les activités propres au directeur de la formation (dans son propre rôle linguistique) lorsque celui-ci est empêché (maladie de longue durée, repos d'accouchement ...) comportant l'accueil des stagiaires, la surveillance de leur intégration et de la rédaction du mémoire pour les stagiaires de niveau 1.
- * Il/Elle constitue une documentation susceptible d'être utile aux utilisateurs et/ou aux formateurs: ouvrages théoriques, syllabus, questionnaires à choix multiple ...
- * Il/Elle participe à la rédaction du journal d'entreprise Arbtra News et assume la fonction de rédacteur en chef (dans son propre rôle linguistique) si le poste est vacant.
- * Il/Elle supervise la conception du bulletin hebdomadaire Arbtra Flash et de la revue de presse.
- * Il/Elle propose à la Cellule de modernisation et au Conseil de direction des actions à entreprendre en matière de communication interne, met en oeuvre les projets retenus et assure leur évaluation".

Le profil de compétences s'énonce comme suit:

"Au niveau des savoirs:

- * connaissances en matière de marché publics et de contrats;
- * connaissances en matière de statut dans ses aspects applicables à la formation et à l'accueil des stagiaires;
- * connaissance de sa propre organisation: structure, missions et fonctionnement des diverses administrations du département;
- * la connaissance de la 2ème langue est un plus.

Au niveau des savoir-faire:

- * capacités en matière de gestion budgétaire: évaluation des budgets nécessaires et suivi de leur exécution;
- * capacités en matière d'organisation de formations: fixation d'objectifs pédagogiques choix des méthodes pédagogiques, ciblage des publics, procédures d'évaluation (pour ce point, la possession du brevet de directeur de la formation est un plus);
- * capacité de rédiger des articles en style journalistique;
- * capacités en matière de conduite de réunions.

Au niveau des savoir-être :

- * capacité d'analyse des situations en particulier dans le recueil des besoins de formation;
- * capacité d'agir et d'anticiper les choses, en particulier dans la conception et l'exécution de la politique de formation;
- * capacités de négociation;
- * capacités d'écoute des personnes;
- * capacités d'attirer les collaborations;
- * capacités de travailler en équipe et de gérer une équipe;
- * capacité de se constituer un réseau de relations au sein du département et à l'extérieur;
- * orienter vers les résultats;
- * axé(e) sur le service à l'utilisateur;
- * créativité en particulier dans le choix des méthodes pédagogiques et des moyens de communication interne à mettre en oeuvre.

Critères pris en compte pour l'évaluation:

- * correspondance au profil;
- * intérêt marqué pour la formation et la communication interne;
- * formation et expérience utile en la matière
- * aptitude à remplir immédiatement la fonction".

1.4. Le 6 octobre 1994, Paul WINDEY introduit sa candidature à l'emploi de directeur à l'administration centrale - Services administratifs généraux - Service formation et information, la requérante fait de même le 12 octobre 1994.

1.5. Au cours de sa réunion du 8 novembre 1994, le conseil de direction examine les candidatures et décide, après examen des titres et mérites des candidats, de présenter la requérante comme premier candidat et Paul WINDEY comme cinquième candidat.

1.6. Les propositions de nomination sont notifiées au personnel par avis du 9 novembre 1994.

1.7. Lors de sa réunion du 6 décembre 1994, le conseil de direction confirme, après examen des réclamations et à l'unanimité, le classement et la présentation du 8 novembre 1994.

1.8. Par arrêté royal du 7 avril 1995, Paul WINDEY est promu par avancement de grade au grade de directeur.

Cet arrêté est motivé comme suit:

"Considérant que M. WINDEY a fait preuve, tant au cours de son passé professionnel que dans le cadre de ses récentes missions de service, d'une aptitude et d'un intérêt permanents pour les activités de formation;

Considérant que dans l'exercice de ses fonctions au service du Fonds social européen où il était chargé de la planification, du suivi, du soutien, du financement et de l'évaluation de projets de formation dans tout le pays, il a emmagasiné une expérience particulièrement pertinente en matière de formation de différentes catégories professionnelles, tant dans des services publics que dans le secteur privé;
qu'il a montré qu'il pouvait assurer la direction journalière de ce service d'une façon efficace, motivante et moderne;

Considérant qu'en raison de ses missions et de son passé professionnel, M. Paul WINDEY a engrangé une expérience particulièrement riche dans différents domaines de la politique sociale et dans différentes formes de collaboration, tant entre les services du département qu'entre des services publics et des tiers;
qu'il a accompli ces tâches en faisant preuve d'engagement et d'initiative, dans un esprit de collaboration et avec une grande capacité d'adaptation;

Considérant que durant sa mission d'attaché social auprès du Représentant permanent de la Belgique auprès de l'Union européenne, M. Paul WINDEY a joué avec succès un rôle apprécié en tant que coordonnateur et négociateur responsable en collaboration avec des agents du département et diverses autorités et institutions au niveau national et international;

qu'il s'est distingué à cet égard par sa grande motivation, son zèle et sa compétence, son action ciblée et ses rapports tant à l'égard de services publics qu'en ce qui concerne un public plus large;

Considérant que dans le cadre de ses diverses fonctions, il a prouvé qu'il pouvait organiser et diriger efficacement des réunions;
qu'il s'est révélé être un fonctionnaire dévoué, curieux d'apprendre, communicatif, polyglotte et serviable tant vis-à-vis de collègues qu'à l'égard d'autres services, organismes et usagers;

Considérant dès lors que M. Paul WINDEY est, dans l'intérêt du service, un candidat particulièrement apte qui répond pleinement au profil requis et qui peut assumer l'emploi vacant sans période d'adaptation".

2. De la demande de jonction

2.1. Considérant que par lettre du 26 septembre 1995, la partie défenderesse demande la jonction de la présente cause et de la cause enregistrée sous le numéro 64.355/VI-12.677 (recours en annulation de la nomination de Paul WINDEY formé par Claudine VERSTRAETEN) ainsi que de la cause 63.696/X-5392, actuellement V-1421, dans laquelle Emile MAES demande également l'annulation de l'arrêté présentement attaqué;

2.2. Considérant que les causes susvisées concernent des recours en annulation distincts qui, certes, ont pour partie le même objet mais qui émanent de différents requérants qui invoquent des moyens distincts; que ces recours peuvent être traités séparément; qu'en outre, dans l'une des causes, la procédure doit être suivie en français et dans l'autre, elle doit l'être devant une chambre bilingue du Conseil d'État de sorte que la jonction nécessiterait un renvoi devant la chambre

bilingue, ce qui, en l'espèce, entraîne des complications procédurales inutiles; que cette demande de la partie défenderesse doit dès lors être rejetée;

3. De la recevabilité

3.1. Considérant que la partie défenderesse allègue que la demande n'est pas recevable étant donné que la requête ne comporte que des moyens imprécis qui ne sont pas développés plus avant, que la requête n'indique pas les dispositions de loi ou les règles de droit qui seraient violées et qu'elle ne comporte qu'une série de vagues allégations;

3.2. Considérant que dans sa requête, la requérante prend un premier moyen de ce que la décision attaquée "est dépourvue du fondement de fait requis en droit", qu'elle expose à cet égard que la décision attaquée n'indique pas pourquoi il fallait s'écarter de l'avis du conseil de direction et que la référence aux mérites de l'agent promu s'opère en termes généraux ou est à côté de la question et qu'il n'y a pas eu non plus d'analyse des mérites en fonction de la monographie et que l'agent promu ne possède aucun brevet de formation et ne travaille pas dans le service, contrairement à la requérante; que la requérante estime également que la décision est contraire à la monographie de la fonction étant donné que l'agent promu devait effectivement occuper l'emploi dans lequel il a été promu et que tel n'est pas le cas; que la requérante invoque donc deux moyens que la partie défenderesse a d'ailleurs identifiés et analysés sans problème; que cette exception ne saurait par conséquent être retenue;

4. Du bien-fondé de la demande

4.1. Considérant que dans son mémoire en réponse, la partie défenderesse répond au premier moyen développé ci-dessus, en ce qui concerne le "fondement de fait requis en droit", que l'obligation de motiver ne requiert pas de motiver les raisons pour lesquelles un candidat déterminé n'a pas été promu et que la décision contestée a bel et bien été motivée de façon circonstanciée et adéquate; qu'elle soutient également à cet égard que la requérante ne démontre pas que, lors de la promotion, l'autorité a agi de façon déraisonnable étant donné qu'elle n'est pas tenue de promouvoir le premier candidat présenté; qu'elle soutient ensuite que la décision contestée ne comprend pas de formules de style mais bien une évaluation sur la base de la monographie de la fonction et du profil de compétences; que la

décision contestée souligne tout d'abord l'expérience de Paul WINDEY au service du Fonds social européen dont il assurait la direction journalière, et que cette expérience est pertinente étant donné que ce service est chargé de la planification, du suivi, du soutien, du financement et de l'évaluation de projets de formation dans tout le pays et qu'il s'agit d'une expérience au sein de l'administration; que la décision attaquée évoque également le passé professionnel de l'agent promu, faisant apparaître qu'il exerçait ses activités dans le domaine de la formation et de l'information et que la circonstance qu'il n'a jamais travaillé au Service formation - information ne signifie pas que l'autorité investie du pouvoir de nomination ne pouvait accorder sa préférence à Paul WINDEY; que la décision attaquée fait par ailleurs référence à son expérience dans la gestion journalière d'un service au sein de l'administration et à son expérience dans l'organisation et la direction efficaces de réunions, et ce dans le cadre de sa mission d'attaché social à la Représentation permanente de la Belgique auprès de l'Union européenne où il a joué avec succès un rôle apprécié en tant que coordonnateur et négociateur responsable; que la décision attaquée fait également référence à l'expérience de Paul WINDEY dans divers domaines de la politique sociale et dans différentes formes de synergie qui requièrent des aptitudes en termes d'information et de communication dans le profil de compétences; qu'il n'est en outre pas démontré que l'autorité investie du pouvoir de nomination a agi de façon déraisonnable et qu'elle s'est écartée du classement au motif qu'elle n'a pas tenu uniquement compte de l'élément formation mais également des autres éléments de la monographie et du profil de compétences (gestion d'un service et budgétisation, direction de réunions, information et communication) alors que le conseil de direction fondait uniquement son classement sur l'aspect formation; que l'autorité investie du pouvoir de nomination a estimé qu'il ne s'agissait pas là du seul critère, ni du critère décisif et qu'il ne pouvait pas en être ainsi mais que les candidats devaient également être comparés sur la base des autres éléments de la monographie et du profil de compétences, d'autant que depuis l'arrêté ministériel du 2 mai 1986 modifiant l'arrêté ministériel du 16 mai 1984 relatif aux attributions des services du Ministère de l'Emploi et du Travail, les tâches du directeur du Service formation - information touchent principalement à l'information et moins à la formation; qu'en ce qui concerne la détention du brevet de directeur de la formation, ce brevet n'est pas requis, selon l'article 48bis et s. de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'État, pour la fonction de directeur du Service formation - information, que le brevet n'est d'ailleurs pas davantage prévu comme exigence absolue dans les critères d'évaluation de sorte que la requérante ne peut se prévaloir d'aucun droit ni d'aucune priorité vis-à-vis de cette

fonction; qu'en outre, le directeur n'est pas responsable de la formation même mais uniquement de la gestion du service et de la politique à mener et qu'il s'agit là de deux domaines pour lesquels Paul WINDEY justifie d'une plus grande expérience que la requérante;

4.2. Considérant que dans son mémoire en réplique, la requérante rétorque que si l'autorité investie du pouvoir de nomination souhaite s'écarter de l'avis du conseil de direction, il doit exister des motifs pertinents présentant un rapport spécifique avec le service et ce que l'on attend concrètement de l'emploi à conférer; que ces motifs ne peuvent être généraux mais doivent être relativement concrets; que la requérante compare les motifs de la décision attaquée à ses propres mérites et oppose à "une aptitude et un intérêt permanents pour les activités de formation" de l'agent promu et à "ses fonctions au service du Fonds social européen" où il "a emmagasiné une expérience particulièrement pertinente en matière de formation de différentes catégories professionnelles", ses six années d'expérience au Service formation - information ainsi que la détention du brevet de directeur de la formation; que la circonstance que l'agent promu "a montré qu'il pouvait assurer la direction journalière de ce service d'une façon efficace, motivante et moderne", ne peut, selon elle, être prise en considération étant donné que le profil met clairement l'accent sur l'expérience, la communication et les connaissances au sein de l'organisme; que le troisième considérant de la décision attaquée faisant référence aux prestations de Paul WINDEY en dehors du département et dans le passé, ce qui est décrit comme étant la "politique sociale", ne correspond à une qualité directement requise; que les mentions inscrites dans la décision attaquée et selon lesquelles "il a accompli ces tâches en faisant preuve d'engagement et d'initiative dans un esprit de collaboration et avec une grande capacité d'adaptation" et "sa grande motivation, son zèle et sa compétence, son action ciblée et ses rapports" sont très générales et pourraient s'appliquer à chaque candidat nommé alors qu'il s'agit en outre de services accomplis en dehors du département; que la requérante soutient par ailleurs qu'elle aussi, elle a montré qu'elle pouvait diriger efficacement des réunions mais alors sur place, au Commissariat général à la promotion du travail; qu'en ce qui concerne l'agent promu, on a pris en considération de nombreuses qualités dont il a fait preuve en dehors du département alors que l'autorité peut plus difficilement savoir comment travaille un agent qui ne relève pas de son département par rapport à un agent qui y travaille; que la décision contestée n'indique pas non plus pourquoi la conception de projets de formation dans le cadre de l'Union européenne et les activités de formateur social et de juriste

dans un syndicat l'emporteraient sur la conception de projets de formation au département même et la détention d'un brevet de formation; qu'elle invoque enfin qu'il appert du procès-verbal du conseil de direction que celui-ci a également pris en considération l'expérience de Paul WINDEY au Fonds social européen et a donc estimé en connaissance de cause devoir le classer cinquième;

4.3. Considérant que dans son dernier mémoire, la partie défenderesse contredit l'allégation selon laquelle la requérante aurait été présentée à l'unanimité des voix par le conseil de direction comme premier candidat de sorte qu'il ne peut être fait application de la disposition énoncée à l'article 27*bis* de l'arrêté royal du 7 août 1939 organisant le signalement et la carrière des agents de l'État qui prévoit que, dans le niveau 1, pour la promotion par avancement de grade ainsi que pour la promotion par avancement barémique dans le rang 13 qui est subordonnée à la vacance d'un emploi, la priorité est donnée à celui des candidats visés à l'article 26, § 1er, alinéa 2, qui a été proposé à l'unanimité par le conseil de direction et que si le ministre estime ne pas pouvoir se rallier à la proposition unanime du conseil de direction et s'il propose un autre des cinq candidats, sa proposition doit être spécialement motivée; qu'après l'avis du conseil de direction, la ministre a encore recueilli des informations supplémentaires concernant la candidature de Paul WINDEY et s'est fondée, pour la nomination de celui-ci, sur une note du 4 avril 1995 de son secrétaire de cabinet; qu'il appert de cette note que pour la comparaison des titres et mérites des candidats, le conseil de direction s'est surtout laissé guider par l'intérêt pour la formation et l'expérience en matière d'organisation d'activités de formation et moins par d'autres aptitudes définies dans le profil de compétences, que la fonction de directeur du Service formation - information doit être distinguée de la fonction de "directeur de la formation" au sens des articles 48*quinquies* et 48*sexies* de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'État, que sur le plan de l'expérience en matière d'organisation de formations, Paul WINDEY doit être à tout le moins considéré comme un candidat équivalent, que les critères qui n'avaient pas été retenus par le conseil de direction de façon explicite sont censés être d'une importance égale pour le bon fonctionnement du service; que l'autorité investie du pouvoir de nomination comme le conseil de direction peuvent légitimement avoir des opinions divergentes, tant pour le choix du candidat le plus apte que pour les critères qui doivent être appliqués à ce choix; qu'il résulte enfin de la motivation formelle de la décision contestée que les raisons pour lesquelles on s'est écarté de l'avis du conseil de direction ont été adéquatement motivées;

4.4. Considérant qu'en ce qui concerne les agents de niveau 1, c'est le conseil de direction qui, en premier lieu, procède à la comparaison des titres et mérites des candidats à une promotion; qu'en effet, aux termes des articles 23, alinéa 1er, et 26, § 1er, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 7 août 1939 organisant le signalement et la carrière des agents de l'État, les promotions par avancement de grade aux grades des rangs 11 à 16 sont attribuées "après avis motivé du conseil de direction" et une proposition est formulée pour chacune de ces promotions par le conseil de direction; que l'avis du conseil de direction a pour but d'informer l'autorité investie du pouvoir de nomination des titres et mérites des candidats afin qu'elle soit à même d'opérer un choix entre les candidats en connaissance de cause; que l'avis et la proposition du conseil de direction ne lient pas l'autorité investie du pouvoir de nomination, de sorte qu'il lui est en principe loisible d'y déroger; que dans ce cas, les motifs pour lesquels, sur la base de sa propre appréciation des titres et mérites des candidats, l'autorité n'a pas suivi l'avis du conseil de direction doivent toutefois être connus; que bien que l'autorité dispose d'un pouvoir d'appréciation étendu pour juger de l'aptitude des candidats à un emploi, elle doit examiner et comparer objectivement leurs titres et mérites; que lorsqu'un recours en annulation est introduit contre une décision de nomination, l'autorité est tenue de prouver, en produisant les pièces pertinentes à cet effet, que l'examen comparatif des titres et mérites des candidats a vraiment eu lieu; que l'on peut se demander pourquoi la note du secrétaire de cabinet, datée du 4 avril 1995, n'a pas été communiquée à la requérante avant le dépôt de son mémoire en réplique d'autant que cette pièce est ensuite exposée en détail dans le dernier mémoire de la partie défenderesse afin d'étayer les motifs de la décision attaquée; que ces motifs mettent surtout l'accent sur l'aptitude du candidat promu à gérer un service, sur son expérience de la politique sociale, sur son rôle de coordonnateur et de négociateur responsable en collaboration avec d'autres autorités et organismes au niveau national et international et sur son aptitude à organiser et à conduire efficacement des réunions; que, par contre, le conseil de direction a insisté principalement, mais pas exclusivement, sur l'expérience en matière d'organisation de formations, comme l'indique explicitement le procès-verbal de sa réunion du 8 novembre 1994; qu'il apparaît ainsi clairement que l'autorité investie du pouvoir de nomination et le conseil de direction ont chacun mis l'accent sur d'autres aspects de la personnalité des candidats; qu'il est loisible à l'autorité investie du pouvoir de nomination de souligner d'autres aspects de la personnalité du candidat promu que le conseil de direction mais qu'elle doit alors comparer tous les candidats selon ces aspects et que cette comparaison doit évidemment toujours s'opérer en relation étroite avec la

description de la fonction, c'est-à-dire en relation avec les missions liées à l'emploi; que la monographie reproduite ci-dessus s'écarte considérablement de ce qui est énoncé dans la note du cabinet parce que, dans cette description de fonction, l'aspect formation des agents prime la capacité à informer; que si le directeur du service ne doit pas avant tout donner lui-même une formation, il doit néanmoins mener la politique de la formation en sorte que les éléments qui concernent la direction et la conception de cette politique soient pertinents, que le conseil de direction l'a d'ailleurs également souligné; que cette formation est en premier lieu la formation des agents du département, de sorte que l'expérience dont justifierait l'agent promu en matière de politique sociale et l'importance qu'accordent la note du cabinet et l'arrêté attaqué à la bonne connaissance qu'a l'agent promu de la dimension européenne ne peuvent dès lors être utilement invoquées en l'espèce; que l'importance de ce dernier élément est exagérée parce que ni la description de fonction, ni le profil ne font en aucun cas état d'une quelconque dimension internationale ou européenne de l'emploi à conférer; qu'ensuite, les aptitudes à pouvoir diriger un service, les capacités de négociateur, la capacité à conduire des réunions, le sens de l'initiative, le sens de la collaboration et la faculté d'adaptation, retenus pour l'agent promu n'ont manifestement pas été examinés en ce qui concerne la requérante de sorte qu'il ne peut être vérifié si elle disposait également ou non de ces aptitudes et dès lors dans quelle mesure ces aptitudes pouvaient justifier à bon droit le choix de l'agent promu; qu'enfin, la conclusion inscrite dans la note du cabinet du 4 avril 1995 selon laquelle "il ressort de la comparaison des titres et mérites des candidats et de leur appréciation par le conseil de direction" que l'agent promu semble être le meilleur candidat, peut difficilement être considérée comme le résultat contrôlable de l'examen, pour la requérante, des mêmes aptitudes que celles qui ont été retenues pour l'agent promu; que la décision attaquée se fonde donc sur des motifs inadéquats; que le moyen est dès lors fondé,

DÉCIDE :

Article 1er.

Est annulé l'arrêté royal du 7 avril 1995 portant promotion par avancement de grade de Paul WINDEY au grade de directeur au Ministère de l'Emploi et du Travail à compter du 1er avril 1995.

Article 2.

Les dépens du recours, liquidés à la somme de quatre mille francs, sont mis à la charge de l'État belge.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le douze février 2000 un, par la IXe chambre, composée de:

M.	J. DE BRABANDERE,	président de chambre,
	L. HELLIN,	conseiller d'État,
	A. VANDENDRIESSCHE,	conseiller d'État,
Mme	A.-M. GOOSSENS,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A.-M. GOOSSENS

J. DE BRABANDERE

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.